

Reçu en Préfecture le 09/07/2019

Affiché le 09/07/2019

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

[www.mairie-cestas.fr](http://www.mairie-cestas.fr)

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Ma Chère Collègue,  
Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le **LUNDI 8 JUILLET 2019 à 18 h 30**, dont l'ordre du jour est le suivant :

**Intercommunalité :**

-Détermination de la composition du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**Petite Enfance :**

-Avenant n°12 au règlement de fonctionnement de la crèche familiale.

**Communications :**

- Décisions prises par le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Je vous prie de croire, Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Bordeaux

Le 02 Juillet 2019

Pierre DUCOUT  
Maire de Cestas

Aux MEMBRES DU CONSEIL  
MUNICIPAL

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33  
NOMBRE DE PRESENTS : 21  
NOMBRE DE VOTANTS : 24

L'an deux mille dix-neuf, le 8 Juillet 2019, à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

**PRESENTS :** Mmes et Mrs DUCOUT – BINET – PUJO – RECOR – FERRARO – CELAN – REMIGI – LANGLOIS – CHIBRAC – BOUSSEAU – DESCLAUX – MOUSTIE – SARRAZIN – SABOURIN – MERCIER – ZGAINSKI – OUDOT – APPRIOU – LAFON – VILLACAMPA – COMMARIEU

**ABSENTS :** Mmes et Mrs BETTON – MERLE – DARNAUDERY – REY GOREZ – DUTEIL – PILLET – BAQUE – CERVERA – COUBIAC

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Monsieur STEFFE à Monsieur DUCOUT  
Madame GUILY à Monsieur MOUSTIER  
Monsieur RIVET à Madame SARRAZIN

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Madame SARRAZIN

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame SARRAZIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2019 - DELIBERATION N° 4 / 1.**

**Réf : SG-EE-5.2.2.**

**OBJET : DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A COMPTE DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX.**

Monsieur le Maire expose :

L'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en déterminant un nombre maximum et une répartition démographique des sièges.

Le VII du même article dispose que « Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

La composition du conseil communautaire peut être déterminée, soit en suivant les règles de droit commun, soit en y dérogeant par un accord local. Ce dernier est constaté par la majorité qualifiée des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la 1/2 de la population totale de celles-ci ou de la 1/2 des conseils municipaux des communes intéressées, représentant les 2/3 de la population totale conformément à l'article L5211-6-1-I-2° du code général des collectivités territoriales.

La représentation des communes membres tient compte des dispositions de l'article L5211-6-1-I-2° qui précisent :

- prise en compte de la population de chaque commune
- chaque commune dispose au moins d'un siège
- aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges

Il vous est donc proposé d'arrêter la composition du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux comme suit :

- Canéjan : 6 conseillers
- Cestas : 14 conseillers
- Saint Jean d'Ilac : 8 conseillers

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 22 voix POUR et 2 abstentions (Monsieur Zgainski et Madame Oudot).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1

Vu l'instruction du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 février 2019,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n°3/8 du conseil municipal en date du 19 juin 2019, reçue en Préfecture le 20 juin 2019.

- Adopte la composition du Conseil Communautaire déterminée comme suit :

- o Canéjan : 6 conseillers
- o Cestas : 14 conseillers
- o Saint Jean d'Ilac : 8 conseillers

- charge le Maire de notifier la présente délibération aux communes de Canéjan et de Saint Jean d'illac ainsi qu'au Préfet de la Gironde,

\*\*\*\*\*

## **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2019- DELIBERATION N°**

**Réf : Crèche – CT/9-1**

### **OBJET : CRECHE FAMILIALE – AVENANT N°12 AU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

Madame BINET expose :

Vu la délibération n°5/48 du 13 décembre 2005 (reçue en Préfecture de la Gironde le 16 décembre 2005) adoptant le règlement de fonctionnement du service d'Accueil Familial.

Vu la délibération n°6/46 du 14 Décembre 2015 (reçue en Préfecture de la Gironde le 16 décembre 2015) adoptant le renouvellement de la convention d'objectif et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.

Vu la lettre circulaire 2019-005 de la CNAF concernant le barème des participations familiales, il convient d'apporter les modifications suivantes au règlement de fonctionnement :

Dans le document :

#### **Article 3. Modalités d'admission des enfants**

##### **Prise en compte des changements de situation :**

En cas de ~~changement de situation professionnelle, de stage, de formation professionnelle, de congés maternité, d'entrée progressive à l'école maternelle les contrats d'accueil peuvent être reconsidérés en fonction des possibilités du service et de l'intérêt de l'enfant.~~ **de séparation, divorce, décès du conjoint, détention du conjoint ou chômage, les familles doivent informer les services de la Caf de ces changements et la base ressources sera recalculée en conséquence. Ces changements doivent également être déclarés au service d'accueil familial pour être pris en compte et impliquent, le cas échéant, une modification de la tarification.**

#### **Article 5. Le mode de calcul des tarifs**

Concernant la tarification, ci-dessous les nouveaux barèmes CNAF à appliquer :

	<b>du 1er janvier 2019 au 31 août 2019</b>	<b>du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019</b>	<b>du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020</b>	<b>du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021</b>	<b>du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022</b>
<b>Nombre d'enfants</b>					
1 enfant	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
2 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
3 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%

4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
7 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

Les participations des familles sont revues ~~annuellement, au 1<sup>er</sup> janvier en~~ au rythme imposé par la CNAF et selon les dispositions mentionnées au paragraphe 3...

...Toute modification tarifaire fera l'objet d'un avenant au contrat d'accueil...

#### **Tarifs particuliers :**

L'enfant en situation de handicap: la réglementation PSU prévoit l'application du taux d'effort immédiatement inférieur aux familles ayant un enfant porteur de handicap et bénéficiaires de l'Allocation D'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH). La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer...

...Le plancher de ressources est retenu pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher ;
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

#### **Majorations :**

- des prestations annexes ponctuelles (une sortie et un spectacle) sont facturées aux familles et laissées au libre choix de la participation de leur(s) enfant(s). Le tarif est fixé annuellement par délibération.
- des frais de dossier sont facturés lors de l'admission de l'enfant à 20 euros par famille, et à 10 euros pour tout contrat modifié en dehors des situations prévues par le règlement (cf : paragraphe 3).

#### **La facturation :**

Tout retard de paiement, ~~après deux relances~~, entraînera une mise en recouvrement auprès de la Trésorerie Principale.

Il vous est proposé d'acter les modifications ci-dessus présentées au règlement de fonctionnement de la crèche familiale.

**La présente délibération est retirée de l'ordre du jour en séance.**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE MAIRE

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2019 – COMMUNICATION**

**OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décisions n°2019/111 : Attribution d'une concession au cimetière de Gazinet pour une durée de 50 ans, moyennant la somme de 842€.

Décisions n°2019/112 : Demande de subvention au Conseil Départemental pour la construction d'une extension de la tribune vestiaire du rugby au complexe sportif du Bouzet.

Décisions n°2019/113 : Contrat de cession du spectacle "Cabaret de poche" le 14/09/19 de la compagnie SASEO, en partenariat avec la ville de Canéjan pour une représentation au parc de la chapelle de Cestas pour un montant de 885€ TTC pour chaque commune.

Décisions n°2019/114 : Attribution du marché subséquent n°4 à l'accord cadre T09-2017 à la société CANASOUT pour un montant de 253 120,51 TTC.

Décisions n°2019/115 : Location maintenance pour 3 ans d'un copieur multifonctions Ricoh IMC4500 pour les services municipaux installés dans l'extension reconstruite pour un coût de 370,87 € HT par trimestre.

Décisions n°2019/116 : Convention avec l'association BANG ON YOUR CHEST pour la mise à disposition à titre gratuit de tribunes amovibles.

Décisions n°2019/117 : Contrat de cession "elle pas princesse, lui pas héros" du 30 et 31/03/20; Théâtre de Romette en partenariat avec la ville de Canéjan pour quatre représentations au centre Simone Signoret de Canéjan pour un montant de 3272.61€ HT pour chaque commune.

\*\*\*\*\*

Intervention d'Agnès OUDOT  
Elus de la liste « Construisons ensemble Cestas 2020 »

---

Questions Orales adressées le 1<sup>er</sup> juillet 2019 par mail

Monsieur le Maire,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

**Sur CESTAS-PIERROTON**

Lors du C.M. du 28 mars 2019, nous avons appris que le Conseil Départemental avait proposé de mettre en place un panneau de type 50 km/h à 150 mètres de la nouvelle entrée d'agglomération.

Suite au vote à l'unanimité de la délibération 1/28 du Conseil Municipal du 28 mars 2019, la sécurité et la tranquillité des Administrés de Cestas-Pierroton pourraient être améliorées par :

- L'implantation d'un panneau de rappel 50 km/h sur les panneaux d'entrée de l'agglomération.
  - L'implantation d'un radar pédagogique solaire entre le panneau de l'agglomération et le pont de la voie ferrée.
  - Le déplacement du radar pédagogique actuellement sur le pont de la voie ferrée vers l'entreprise Bagnères Matériaux, avant les coussins berlinois.
  - Un rétrécissement de la voie pour obliger les Poids Lourds à ralentir de façon significative avant les coussins. En effet, les coussins berlinois ne les ralentissent pas car leurs essieux sont beaucoup plus larges que les coussins.
  - Le remplacement des coussins berlinois par un plateau surélevé.
- Le 2 juillet 2019 : remplacement du panneau 70 dans le sens Jauge/Pierroton par un panneau 50 km/ à 150 mètres.

Sur Cestas, entre les deux autoroutes (A63 et A62)

Les problèmes de sécurité et de tranquillité soulevés par les riverains de Cestas-Pierroton sont les mêmes que ceux des riverains de la D214 sur Cestas-Réjouit.

En ces deux lieux, il nous paraît essentiel :

- de doubler les panneaux d'entrée d'agglomération par un panneau de rappel de 50 km/h dans les deux sens,
- d'interdire la traversée de ces deux agglomérations aux transports exceptionnels qui sont de plus en plus nombreux (transport d'ALGECO, de mobil-homes, de machines agricoles...) et dont le tonnage est supérieur à 40 tonnes (5 essieux).

Stationnement sur Gazinet – Rues derrière la gare

Pourquoi attendre le résultat d'une étude après la réalisation du parking dans la cour SNCF pour sécuriser le cheminement piétonnier ?

Les riverains souhaitent simplement l'implantation de panneaux «Interdiction de stationner sur les trottoirs» ou «stationnement à cheval sur trottoir autorisé» afin que les piétons puissent se réappropriier les trottoirs au lieu de devoir prendre des risques en marchant sur la route.



Séance du conseil municipal du 8 juillet 2019 : Réponses de Monsieur le Maire aux questions posées par Madame OUDOT :

Sur Pierroton, il est indiqué qu'à la suite de ma remarque, la DDE a remis le panneau. Dans l'étude, le déplacement du radar pédagogique est prévu. Dans ce qu'il est abordé dans la question, rien n'est exclu.

Sur la voie qui part de l'échangeur sur l'autoroute A63 vers l'A62 (St Médard d'Eyrans et Martillac), il convient de préciser, qu'en son temps j'étais intervenu pour permettre l'aménagement de cette route. Il y a également des équipements complémentaires. La

discussion avec les représentants du département se poursuit. Une rencontre avec les responsables du Département est prévue le 17 juillet dans la salle de réunion des pièces de Choisy.

Les études se poursuivront en ce qui concerne le passage des poids lourds avec la pose de panneaux « sauf desserte locale ».

Des études ont été menées sur Bordeaux pour les transports exceptionnels. Les demandes sont faites à la direction des infrastructures du Département.

Sur Gazinet, les travaux du parking avancent bien. Avant la fin du mois, le revêtement en enrobé devrait être réalisé. Dans le même temps, il convient de regarder la question du stationnement : comment avoir un stationnement le plus régulé possible et permettre l'accessibilité aux trottoirs pour laisser passer une poussette ? Cette question sera étudiée en parallèle car le parking va modifier un peu les habitudes de stationnement. Il faut également voir le phénomène des voitures ventouses dans les rues qui ne sont pas en zone bleue.

Il faut voir l'évolution concomitante et complémentaire de l'ensemble des solutions de stationnement. Le parking de la gare ne sera ni en zone bleue ni payant.

En ce qui concerne le parking de la gare, il convient de remercier les services de la SNCF qui ont permis d'engager rapidement les travaux.